

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL VERLEENE

1 Haeghedoorn Straete
59470 Esquelbecq

Références : 2026 - 03746

Code AIOT : 0055900577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SARL VERLEENE implanté 1 Haeghedoorn Straete 59470 Esquelbecq. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action régionale 2026 concernant la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VERLEENE
- 1 Haeghedoorn Straete 59470 Esquelbecq
- Code AIOT : 0055900577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA VERLEENE possède un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 1998 pour son installation située au 1 Haeghedoorn Straete sur la commune de Esquelbecq (59470) permettant l'exploitation d'un élevage de 163 150 emplacements volailles.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
41	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
42	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
4	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
5	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
6	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
7	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
8	Élimination des déchet, médicaments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vétérinaires et sous-produits		
10	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	MTD11 Émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de poussières, bâtiment d'hébergement	article 42	
27	MTD12 Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
29	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
32	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
33	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
34	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
35	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
36	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
37	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
38	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
39	MTD29	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Surveillance des paramètres de procédé	article 42	
40	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue. Cependant, des non-conformités devront être régularisées par l'exploitant.

Il s'agit notamment de mettre en place :

- un registre avec le relevé mensuel des consommations d'eau ;
- un registre des réparations et de maintenance ;
- un registre pour la dératisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est intégrée dans son environnement paysager grâce à des haies autour de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres. L'exploitant dispose d'un plan de dératisation et les opérations de maintenance sont consignées dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : Les déchets de l'exploitation sont triés, stockés dans de bonnes conditions en attendant l'enlèvement. Les déchets non valorisables sont éliminés avec les déchets ménagers lors de la collecte effectuée par la ville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Les animaux morts sont stockés dans un caisson d'équarrissage étanche et réfrigéré. La zone d'équarrissage est bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont conservés par l'exploitant. Par retour de mail, du 12/06/2026, l'exploitant nous a transmis le dernier bordereau d'enlèvement datant du 10/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Constats :

Les animaux morts sont évacués par la société Atemax.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Constats : Les déchets vétérinaires (flacons et seringues) sont stockés dans un conteneur prévu à cet effet. Lorsque la boîte de déchets vétérinaires est pleine, elle est remise aux vétérinaires contre une boîte vide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection aucun brûlage à l'air libre n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: - les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; - le système de ventilation et les sondes de température; - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles
Constats : Les réparations ne sont pas enregistrées. L'exploitant a mis en place des pièges pour les rongeurs et en assure la maintenance. L'inspection rappelle à l'exploitant que les interventions sur les pièges à rongeurs doivent être consignées dans un registre. Un système d'alarme prévient l'exploitant dès qu'une anomalie est détectée dans un bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre des réparations et d'en transmettre une copie par mail à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : Les cadavres sont stockés dans un bac réfrigéré puis enlever par l'équarrisseur. Les bons d'enlèvement sont conservés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques a Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. Applicable d'une manière générale b Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale. c Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique. D Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété. Applicable d'une manière générale.
Constats : Les animaux disposent d'une alimentation multiphase enrichie en acides aminés de synthèse. L'exploitant utilise des mélanges préparés spécifiques aux besoins énergétiques selon l'âge des animaux. Les trois formulations utilisées nous ont été envoyées par mail le 12/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques a Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale. b Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique. c Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement

les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation. Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles
Constats : L'exploitant distribue différents types d'aliment en fonction de l'âge des animaux. Les aliments contiennent de la phytase et du phosphate afin d'améliorer la digestibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques: a) Tenir un registre de la consommation d'eau. Applicable d'une manière générale. b) Détecter et réparer les fuites d'eau. Applicable d'une manière générale. c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec. d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). Applicable d'une manière générale. e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. Applicable d'une manière générale. f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité
Constats : Les consommations d'eau journalière sont enregistrées sur les fiches d'élevage cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter de registre comportant l'exhaustivité de sa consommation en eau. Avec un débit prélevé inférieur à 100 m³ par jour, l'exploitant devra mettre en place un relevé mensuel des consommations d'eau. L'exploitant entretient les bâtiments d'élevage et répare les fuites. Les réparations ne sont pas consignées dans un registre. Le lavage des bâtiments s'effectue par nettoyage à sec ou avec un nettoyeur haute pression. L'eau de pluie est récupérée pour le nettoyage des bâtiments. Les équipements sont adaptés aux animaux en fonction de leur âge. Les pipettes sont réglées en hauteur. Les équipements sont vérifiés par l'exploitant et les réparations sont effectuées si besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les registres de suivi et d'en adresser une copie à l'inspection, portant sur : • le relevé mensuel des consommations d'eau ; • les interventions de réparation ainsi que les opérations de maintenance
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.

Constats : Les abords de l'exploitation sont bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques: a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. b) Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.
Constats : Le système d'abreuvement et le nettoyage haute pression permettent d'optimiser la consommation en eau. Les eaux de pluies sont collectées et réutilisées pour le nettoyage du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.
Constats : Les eaux de lavage des bâtiments sont collectées dans les fosses à lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.
Constats : Les bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique réglable en fonction de la température. Le système de régulation du chauffage et de la ventilation est piloté par ordinateur selon l'âge des animaux et la température extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.
Constats : Les parois des bâtiments et les toitures sont isolées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Utilisation d'un éclairage basse consommation.
Constats : Des éclairages basse consommation, de type LED, sont installés dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Emplacement des équipements.
Constats : Les cellules d'alimentation sont placées entre les bâtiments. Les ventilateurs sont orientés vers la fumière située à l'arrière des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Mesures opérationnelles.
Constats : Les portes des bâtiments d'élevage sont maintenues fermées. Les animaux sont nourris ad-libitum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Réduction du bruit.
Constats : Des haies ont été implantées autour de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
Constats : Les animaux sont nourris ad-libitum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
Constats : L'alimentation est enrichie en sépiolite qui joue le rôle de liant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
Constats : Le système de ventilation est piloté par ordinateur selon les besoins des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: 1. Brumisation d'eau;
Constats : Les bâtiments sont équipés d'un système de brumisation piloté par ordinateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD12 Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 12
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: i. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier; ii. un protocole de surveillance des odeurs; iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; iv. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs;
Constats : Aucune plainte n'a été signalée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires d
Constats : Les animaux sont élevés en bâtiment sur litière composée de paille. Lors de la visite, les animaux sont propres, les sols secs et l'ambiance dans les bâtiments est bonne. L'odeur d'ammoniac est quasiment inexistante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation...
Constats : L'évacuation de l'air se fait au niveau de la toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
Constats : Les fientes de volailles sont stockées dans une fumière couverte à l'arrière des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 20
Prescription contrôlée : Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de parcellaire à son nom, ils livrent les effluents à des prêteurs de terre. Les bordereaux de livraison sont conservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : L'exploitant a calculé et déclaré, via la plateforme GEREPE, les émissions atmosphériques générées par son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : L'exploitant a calculé, à l'aide d'un bilan réel simplifié, et a déclaré via la plateforme GEREPE l'azote total générés par son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission de poussières.
Constats : L'exploitant a calculé et déclaré, via la plateforme GEREPE, les émissions de poussières générées par son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau.
Constats : L'exploitant surveille sa consommation d'eau annuellement à réception de ses factures. L'exploitant ne tient pas de registre, mais il conserve l'ensemble de ses factures. La consommation d'eau est surveillée pour chaque bande et noté quotidiennement sur les fiches d'élevage de chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité.
Constats : L'exploitant surveille sa consommation d'électrique annuellement. Il ne tient pas de registre mais conserve ses factures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.
Constats : L'exploitant a un registre d'élevage faisant apparaître les animaux entrants, sortants et décédés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 38 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'aliments.
Constats : Les consommations d'aliments sont renseignées quotidiennement sur la fiche d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage.
Constats : Les litières sont changées intégralement à chaque changement de bandes soit toutes les 6 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Deux réserve d'eau de 120m² sont présentes sur site, une vérification annuelle est réalisée par le SDIS, la dernière vérification date du 13/08/2025. Les numéros d'urgence sont affichés dans les 5 bâtiments. L'exploitant est en attente du passage du technicien de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'installation demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs pour justifier des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 42 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant entretien ses installations électriques. Le rendez-vous pour la vérification annuelle des installations électriques a été demandé, l'exploitant est en attente du passage du technicien de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques dès que le rendez-vous aura eu lieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois